



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
Dieppe Pays Normand (76)**

N° MRAe 2026-16414

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie s'est réunie le 26 juin 2026 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Dieppe Pays Normand (76).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Nicolas BLONDEL, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Christophe MINIER, Louis MOREAU DE SAINT MARTIN et Sabine SAINT-GERMAIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Dieppe Pays Normand pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 7 avril 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, le pôle évaluation environnementale (PEE) de la Dreal a consulté le 13 avril 2026 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de la Seine-Maritime.

Sur la base des travaux préparatoires du PEE de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³.

1 Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

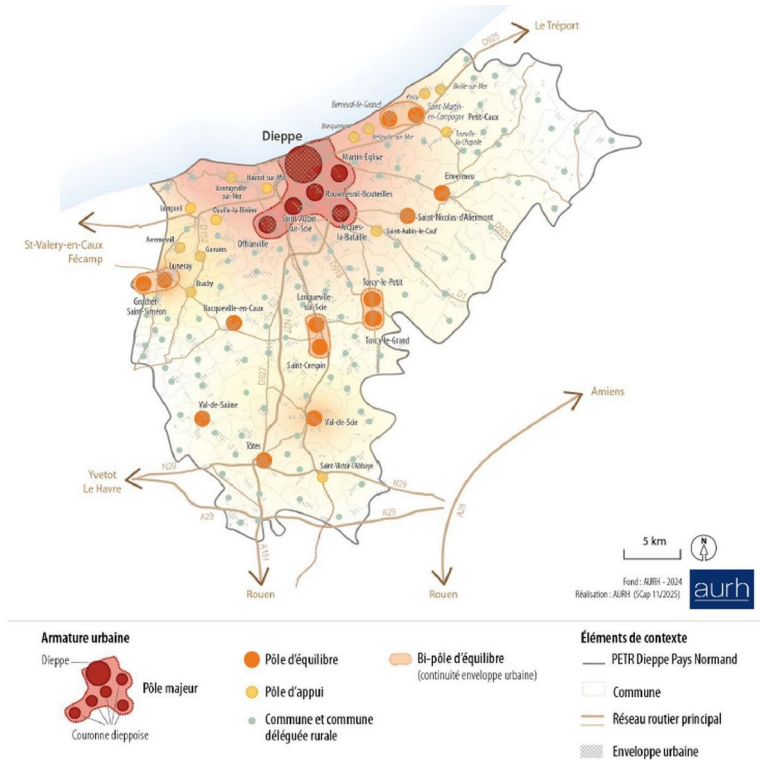
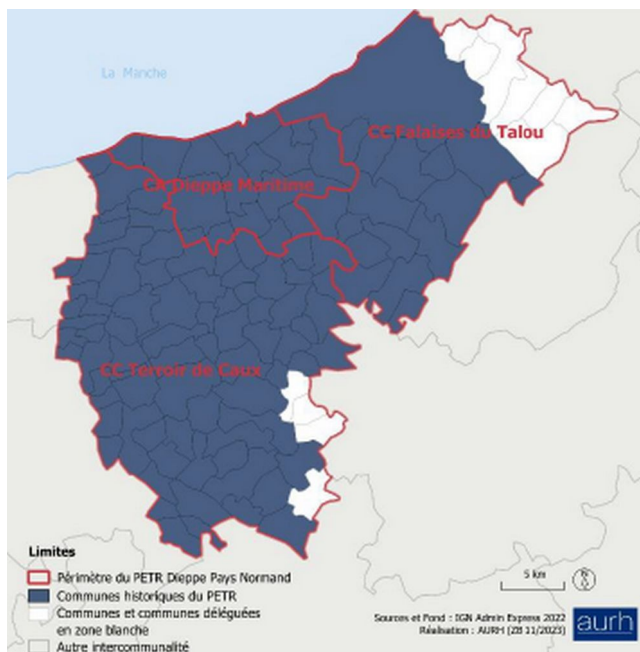
3 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

SYNTHÈSE

Dans le projet de révision de son schéma de cohérence territoriale (SCoT), le pôle d'équilibre territorial et rural Dieppe Pays Normand (76), dont le territoire couvre 119 communes et compte environ 107 000 habitants, envisage une croissance de population de + 0,2 % par an à l'horizon 2045. Dans ce contexte, il projette notamment de produire 12 066 logements, en structurant une armature urbaine composée du pôle majeur de Dieppe avec les communes de la couronne dieppoise, des pôles d'équilibre, des pôles d'appui et des communes rurales. En termes de consommation d'espace, le SCoT prévoit d'urbaniser environ 340 hectares (ha), dont 234 ha alloués à l'habitat/équipements et 106 ha aux activités économiques. Des précisions sont à apporter pour démontrer la compatibilité d'une telle projection de consommation avec l'objectif de « *zéro artificialisation nette* » (Zan) à l'échéance 2050. En particulier, les besoins de foncier pour l'accueil d'activités économiques doivent être mieux argumentés.

Le dossier de SCoT est, dans l'ensemble, de bonne qualité. L'évaluation environnementale retranscrit la démarche qui a été menée pour identifier les impacts du SCoT, mais il convient d'apporter des compléments davantage territorialisés, et donner un caractère plus prescriptif à certaines mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC). Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) nécessite notamment d'être plus précis pour mieux encadrer les documents d'urbanisme locaux.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.



Périmètre et armature urbaine du territoire du SCoT Dieppe Pays Normand (source : dossier – diagnostic et DOO)

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le territoire du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Dieppe Pays Normand est actuellement en partie couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), le SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux, approuvé le 28 juin 2017. Après la recomposition territoriale de plusieurs intercommunalités, dix nouvelles communes, actuellement en « zone blanche », ont rejoint le PETR.

Le 28 juin 2023, le conseil de pôle du PETR a prescrit la révision du SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux. Le futur SCoT Dieppe Pays Normand portera désormais sur le périmètre de trois intercommunalités. L'autorité environnementale a émis un avis de cadrage préalable sur le projet de SCoT le 15 juillet 2025⁴.

Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, les élaborations ou révisions des SCoT sont soumises à évaluation environnementale systématique. Le projet de révision du SCoT a été arrêté le 2 mars 2026 par le conseil de pôle, et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 7 avril 2026.

A titre d'information, l'autorité environnementale a également été saisie pour avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Dieppe, ville principale du territoire du SCoT, le 29 avril 2026.

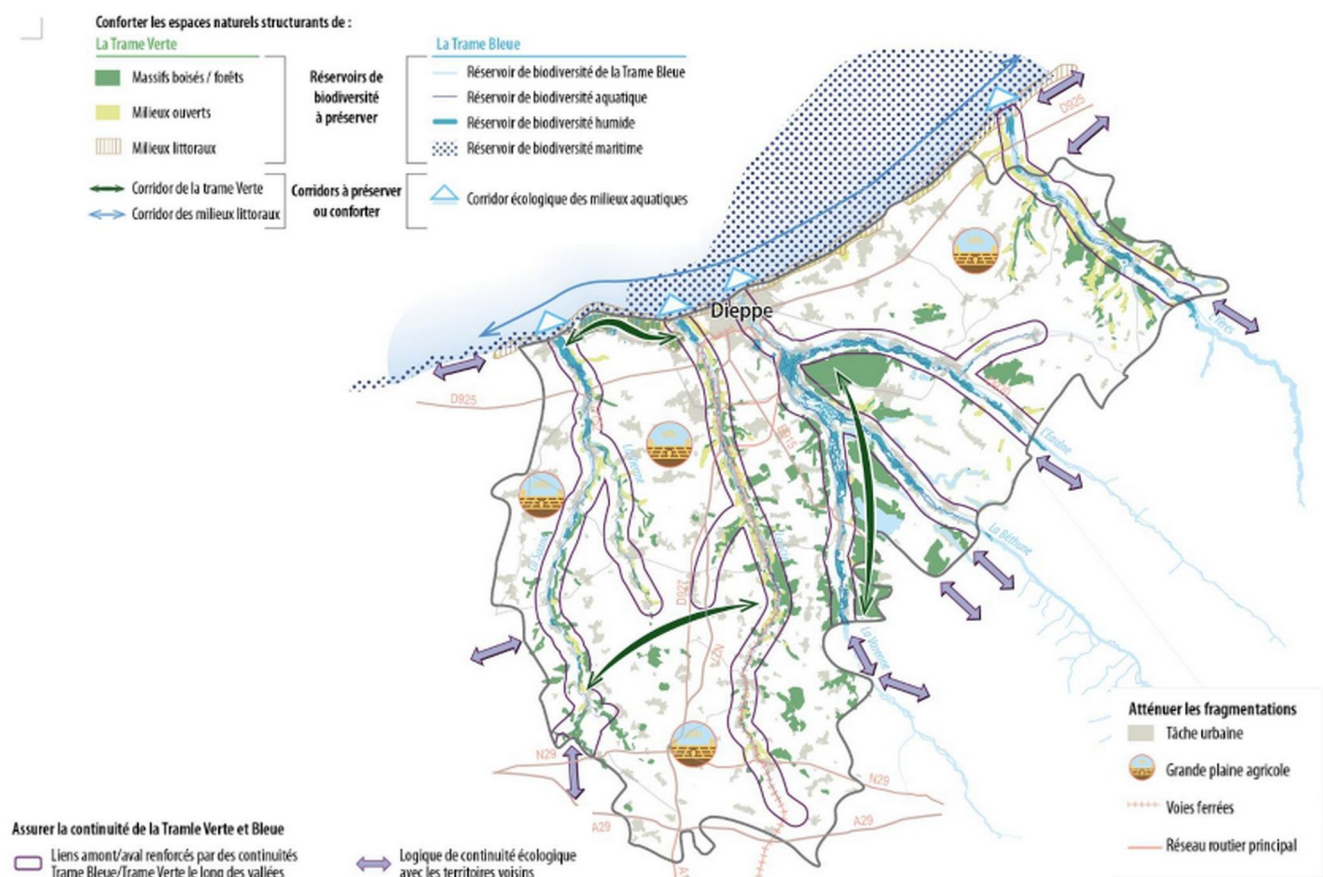
1.3 Contexte géographique et environnemental

Situé dans le département de la Seine-Maritime, le PETR Dieppe Pays Normand regroupe la communauté d'agglomération de Dieppe Maritime et les communautés de communes Falaises du Talou et Terroir de Caux. Le territoire est composé de 119 communes, couvre 950 kilomètres carrés (km²), dispose de 30 km de façade maritime et compte environ 107 000 habitants en 2020. Il comporte un pôle urbain principal (Dieppe et sa périphérie), qui s'inscrit dans l'armature régionale, en complémentarité avec les grands pôles métropolitains de la région que sont Rouen, Le Havre et Caen. Le territoire est aussi marqué par la présence du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) localisé dans la commune déléguée de Penly, qui accueille le chantier de construction de deux nouveaux réacteurs EPR2.

L'agriculture occupe 70 % de la superficie du territoire. Les paysages sont variés, avec la façade littorale marquée par les falaises et les estuaires, et l'intérieur du pays caractérisé par des vallées, des plateaux, des massifs forestiers, des prairies et des espaces bocagers.

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2025-5895_cadrage_revision_scot_delibere.pdf

Le territoire concentre de très nombreux espaces sensibles avec notamment six sites Natura 2000⁵ (auxquels s'ajoute la ZPS « *Littoral seineo-marin* » au large du territoire), 79 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff⁶) de type I et 13 de type II, trois Znieff marines, des espaces gérés par le conservatoire du littoral, un secteur couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope, deux sites recensés à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG)⁷, trois espaces naturels sensibles (ENS), 16 sites classés et 11 sites inscrits au titre des paysages, et des zones humides qui reflètent la grande richesse du territoire en matière de biodiversité et de paysages. Le risque de submersion marine et le recul du trait de côte, aggravés par le changement climatique, constituent également des enjeux importants pour le territoire.



Carte de la trame verte et bleue du territoire – Extrait du DOO

- 5 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 6 Les Znieff ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 7 Lancé en 2007 par l'État, l'INPG constitue l'outil national privilégié pour la connaissance du patrimoine géologique et ses enjeux de conservation. Partie intégrante de l'inventaire national du patrimoine naturel (l'INPN), ses informations sont mises à disposition des gestionnaires, des décideurs du territoire et des citoyens, comme outil d'information et d'aide à la décision.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier de SCoT comprend :

- le projet d'aménagement stratégique (PAS) qui transcrit les choix d'aménagement du PETR Dieppe Pays Normand ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui traduit réglementairement les orientations et les objectifs du PAS et dont les prescriptions s'imposeront aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité ; le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) est un complément du DOO ;
- les annexes qui comportent un diagnostic territorial et un diagnostic agricole (annexes n° 3.1.1 et 3.1.2), l'état initial de l'environnement (n° 3.2), l'évaluation environnementale (n° 3.3) et la justification des choix (n° 3.4) ;
- le bilan de la concertation et la délibération d'arrêt du SCoT.

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité, bien rédigés et agrémentés d'illustrations. Pour une meilleure lisibilité, le résumé non technique (RNT), qui figure en tête de l'annexe n° 3.3, pourrait utilement faire l'objet d'une pièce à part facilement identifiable, et être complété par une présentation synthétique du projet de SCoT ainsi que par davantage d'illustrations pour renforcer son rôle pédagogique.

2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La démarche itérative a été mise en œuvre pour élaborer la révision du SCoT, mais la méthodologie décrite dans le rapport reste assez générale (p. 58 annexe n° 3.3). Il serait utile de reprendre certaines informations concernant les modalités d'élaboration du SCoT qui sont présentées dans le bilan de la concertation, en les complétant par une description plus précise des différentes itérations de la démarche. D'une manière générale, comme l'autorité environnementale l'avait suggéré dans son avis de cadrage, les éventuelles variantes ou changements apportés en cours de rédaction sur le PAS et sur le DOO devraient être présentés, ce qui permettrait de valoriser la démarche itérative menée.

L'autorité environnementale recommande de présenter plus précisément la démarche itérative conduite et les potentiels enseignements qui en ont été tirés pour faire évoluer le PAS et le DOO durant le processus d'élaboration du projet de SCoT révisé.

2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Diagnostic

Le diagnostic expose les évolutions constatées en matière de population et de logements sur le territoire du PETR. La population a augmenté entre 1999 et 2009, passant de 104 974 à 108 899 habitants (soit une croissance annuelle de +0,4 %), avant de connaître une légère baisse entre 2009 et 2020 pour atteindre 107 214 (évolution annuelle de -0,1 %). L'évolution est contrastée au sein du PETR puisque les communautés de communes Falaises du Talou et Terroir de Caux ont connu une augmentation de leur population sur ces deux périodes, tandis que celle de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime a baissé (p. 16 du diagnostic territorial). La ville de Dieppe connaît notamment une décroissance démographique, sa population passant de 34 653 habitants en 1999, à 32 670 en 2009 et à 28 091 en 2020. Le nombre de logements dans le territoire du PETR était de 58 474 unités en 2020 (Insee), et a connu un accroissement de 10 % en dix ans. Le parc comprend 82,5 % de résidences principales, 8,6 % de résidences secondaires et 8,9 % de logements vacants.

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (annexe 3.2) aborde les composantes attendues, et est dans l'ensemble bien illustré. Un complément est néanmoins attendu sur les zones humides pour tenir compte des zones de prédisposition (cf. partie 3.2 ci-après).

Le sujet du changement climatique est globalement bien abordé. L'autorité environnementale rappelle qu'il convient de se référer aux dernières données relatives à l'évolution du changement climatique à l'horizon 2100 en Normandie, disponibles sur le site internet de la Dreal⁸ depuis la récente actualisation du profil environnemental normand (novembre 2024). Il serait utile de prendre les données de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (Tracc)⁹ comme scénario de référence dans l'ensemble du document : réchauffement de 2 °C à l'horizon 2030, de 2,7 °C à l'horizon 2050 et de 4 °C à l'horizon 2100 (p. 144 du profil environnemental normand, le climat en Normandie).

Justification des choix

Les choix effectués pour établir les orientations de la révision du SCoT sont exposés dans la pièce n° 3.4 des annexes, « justification des choix », ainsi que dans le rapport d'évaluation environnementale (annexe n° 3.3). Les modalités d'élaboration du PAS et la méthode d'identification de l'armature urbaine sont expliquées (p. 14 annexe n° 3.4), de même que les besoins en matière de développement économique, bien que des compléments soient nécessaires (cf. partie 3.1 ci-après). La justification des besoins en logements distingue les besoins propres au territoire et ceux spécifiques liés au chantier des EPR2. La consommation d'espace prévue fait également l'objet d'une argumentation, même s'il serait utile de mieux expliquer l'objectif de baisse de -59,2 % (cf. partie 3.1 ci-après).

Si le projet démographique a fait l'objet de scénarios alternatifs, il aurait été nécessaire d'en faire de même sur la polarisation du développement urbain et sur le développement des zones d'activités. L'évaluation environnementale se limite à mentionner « l'exclusion implicite de trajectoires de développement plus intensives » (p. 84 annexe n° 3.3) pour justifier l'absence de scénarios comparatifs. Il est aussi indiqué que l'évaluation environnementale « a permis d'identifier en amont les effets potentiellement défavorables du projet sur l'environnement, afin d'orienter les choix vers des solutions plus vertueuses » (p. 59 annexe n° 3.3), ce qu'il aurait été attendu d'être présenté plus en détail, et illustré par des exemples.

8 <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-changement-climatique-en-normandie-prospective-a4975.html>

9 Présentation de la Tracc sur le site du ministère chargé de la transition écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/trajectoire-rechauffement-reference-ladaptation-changement-climatique-tracc>

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une présentation plus précise des solutions alternatives envisageables concernant les principaux choix retenus et une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences sur l'environnement est retranscrite dans l'évaluation environnementale (annexe n° 3.3), et évalue les impacts des orientations du PAS et du DOO. Pour ce qui concerne le PAS, qui définit des orientations de nature assez générale, le dossier fait valoir que ces axes visent une évolution plus positive qu'un scénario « au fil de l'eau » et conclut que le scénario du « développement maîtrisé et équilibré » présente une compatibilité globale satisfaisante avec l'environnement (p. 100 annexe n° 3.3).

L'analyse des incidences du DOO porte sur des mesures plus précises et met en évidence des incidences positives et des incidences négatives potentielles, ainsi que des mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC). Certaines actions positives pour le climat telles que la réalisation d'aménagements cyclables peuvent présenter des impacts sur la biodiversité par exemple (p. 110). De même, la densification urbaine a un impact positif sur la consommation d'espace mais peut engendrer des impacts négatifs sur la santé humaine (p. 132). La présentation des impacts reste toutefois assez générale et n'est pas territorialisée ; même s'il reviendra aux documents d'urbanisme locaux de préciser cette présentation, des compléments à l'échelle du SCoT sont nécessaires.

Le dossier présente une analyse spécifique des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de SCoT, notamment les secteurs ayant vocation à accueillir des zones d'activités. Les mesures ERC générales du DOO qui permettront de tenir compte de ces impacts sont indiquées. Les impacts et les mesures ERC devront être déclinés plus précisément dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, puis à l'échelle des projets eux-mêmes. Pour leur donner un caractère opérationnel, ces mesures nécessitent d'être précisées dès à présent dans le DOO en y intégrant des « zooms » sur chacune des zones d'activités, notamment afin d'encadrer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui seront à définir dans les PLU.

L'autorité environnementale recommande que le SCoT analyse de façon plus approfondie les impacts prévisibles, en les territorialisant davantage. Elle recommande également que le DOO fixe des orientations plus précises sur les conditions de réalisation des projets d'urbanisation, notamment pour les futures zones d'activités.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, présentée dans la partie n° 6 du rapport relatif à l'évaluation environnementale, décrit les six sites Natura 2000 situés sur le territoire du SCoT ainsi que ceux situés dans un rayon de 20 km autour des limites du territoire. L'analyse met en évidence les impacts potentiels liés aux orientations du SCoT et les mesures du DOO qui permettent de limiter ces impacts et de préserver les sites. Le projet lié aux EPR2 et sa propre procédure d'évaluation environnementale sont mentionnés ; la formation nationale d'autorité environnementale (Ae) a rendu un avis sur le projet d'implantation des EPR2 le 9 novembre 2023¹⁰, suivi de deux avis complémentaires en 2025 et 2026¹¹.

Le rapport estime ainsi que le SCoT présente une incidence globalement positive pour les six sites Natura 2000 du territoire, et une incidence faible ou nulle sur les sites environnants. L'analyse apparaît proportionnée à l'échelle du SCoT mais l'évaluation devra être affinée dans le cadre de l'élaboration des PLU, lorsque les zones à urbaniser seront définies.

¹⁰ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/231109_epr2_penly__delibere_cle2fda58.pdf

¹¹ <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4> et <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1>

3 Analyse du projet de révision du SCoT et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale a rappelé dans son avis de cadrage préalable les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et à l'artificialisation des sols. L'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050, fixé par la loi climat et résilience du 22 août 2021 modifiée par la loi du 13 juillet 2023, a été décliné à l'échelle de chaque territoire par la dernière modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)¹² de Normandie, approuvée le 28 mai 2024. Pour ce qui concerne le territoire du SCoT Dieppe Pays Normand, l'objectif a été fixé à -52 % pour la période 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020.

Le SCoT sera ensuite décliné dans les documents d'urbanisme locaux. Il est à souligner que certaines démarches ont été menées parallèlement au SCoT, comme indiqué dans le bilan de la concertation (p. 27). Ainsi le PLU intercommunal (PLUi) Terroir de Caux, sur lequel l'autorité environnementale a émis un avis le 21 août 2025¹³, a été approuvé le 5 mars 2026. Celui de la communauté de communes Falaises du Talou est en cours d'élaboration, et le projet de PLU de Dieppe a été arrêté et transmis pour avis à l'autorité environnementale. Le dossier pourrait à cet égard être utilement enrichi d'une analyse de la cohérence entre les futures dispositions du SCoT révisé et ceux de ces PLU(i) approuvés ou arrêtés.

Un des objectifs de la révision du SCoT est de prévoir un développement maîtrisé et équilibré du territoire, en s'appuyant sur une légère accélération démographique par rapport aux dix dernières années, que le dossier justifie par la dynamique entraînée par la construction des EPR2. Le SCoT fixe ainsi un objectif de croissance démographique de +0,2 % par an d'ici à 2045, en deux phases (+0,35 % d'ici à 2035 puis stagnation de la population). Le nombre d'habitants attendus n'est pas défini. Pour accompagner cette croissance, le PETR a déterminé un besoin de 12 066 logements, qui tient compte du desserrement des ménages, des besoins des nouveaux habitants, du renouvellement du parc, de l'évolution estimée du nombre des résidences secondaires et de la remise sur le marché d'une partie des logements vacants. Les besoins liés au chantier des EPR2 sont intégrés, qui devraient donner lieu notamment à la production de 834 logements pérennes (p. 29 annexe n° 3.4). Plusieurs documents d'urbanisme locaux ont déjà été modifiés pour intégrer une partie de ces besoins spécifiques, tels que le PLU de Berneval-le-Grand et la carte communale de Belleville-sur-Mer, sur lesquels l'autorité environnementale a émis des avis le 2 avril 2025¹⁴ et le 17 avril 2025¹⁵.

Si on peut calculer (en l'absence de chiffre précis dans le dossier) que les hypothèses démographiques conduisent à une augmentation de population d'environ 4 % à l'horizon 2045, le volume total de logements à produire selon le dossier représenterait une augmentation du parc de plus de 20 %, ce qui apparaît particulièrement élevé. De plus, le calcul s'appuie sur une poursuite de la hausse du nombre de résidences secondaires, alors que le dossier précise que celle-ci « *limite les possibilités pour les ménages de s'installer sur le territoire* » (p. 24 annexe n° 3.4), sans que le SCoT n'envisage de mesures

12 Prévus par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

13 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2025_5923_plui_terroir_de_caux_delibere.pdf

14 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2025-5722_mec-plu_berneval-le-grand_delibere.pdf

15 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2025-5730_carte-communale_belleville-sur-mer_delibere.pdf

visant à maîtriser le développement des résidences secondaires ou des locations touristiques. Pour l'autorité environnementale, l'évolution prévisible des résidences secondaires ne doit pas être comptabilisée dans les besoins de production de logements.

L'autorité environnementale recommande de justifier de façon plus approfondie l'estimation des besoins en logements servant de base au SCoT au regard de la projection démographique retenue. Elle recommande également d'exclure l'évolution prévisible du nombre de résidences secondaires des besoins pris en compte dans cette estimation.

En matière d'habitat, le PETR souhaite consolider l'armature urbaine du territoire, qui repose sur plusieurs catégories d'espaces : le pôle majeur de Dieppe avec les communes de la couronne dieppoise, les pôles d'équilibre, les pôles d'appui et les communes rurales. Le DOO (p. 39) définit pour chaque catégorie, au sein des différentes intercommunalités, des objectifs chiffrés de logements à produire, objectifs à reprendre dans les documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs la part des logements à réaliser au sein des enveloppes urbaines est également fixée selon la typologie des communes, avec un objectif global de 56 % à l'échelle du territoire du SCoT. Des densités différenciées sont imposées, allant de 15 à 42 logements par hectare (densité nette). En matière de consommation d'espace, le DOO prévoit une enveloppe maximale de 167,1 ha pour l'habitat et les équipements sur la période 2026-2035, et 67,4 ha pour la période 2036-2045, soit 234,5 ha au total.

Au titre de la déclinaison de la loi « littoral », le projet de SCOT identifie les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés. Cette identification avait été menée sur le territoire du SCoT du Pays Dieppois – Terroir de Caux par une modification simplifiée (pour intégrer les dispositions de la loi Elan¹⁶) sur laquelle l'autorité environnementale a émis un avis le 27 mai 2021¹⁷. Le projet de SCoT révisé reprend à l'identique la classification retenue lors de cette modification simplifiée. Toutefois, il apparaît que les conditions d'urbanisation sont moins détaillées dans le nouveau DOO que dans celui du SCoT en vigueur : celui-ci contient par exemple des précisions utiles sur le développement de certains villages tels que Vassonville, ce qui était d'ailleurs relevé positivement dans l'avis de l'autorité environnementale.

Concernant les activités économiques, le PETR a pour orientation de mener une stratégie ambitieuse pour renforcer l'identité économique du territoire. Outre le chantier des EPR2 qui est d'envergure nationale, le territoire dispose de trois zones d'activités qui sont les « vitrines de l'excellence du Pays » (p. 11 du DOO), que le SCoT souhaite conforter et développer : zone d'activités Les Vikings, Eurochannel 3 et Dieppe Sud. Six autres pôles d'activités prioritaires sont à développer et d'autres zones d'activités doivent également être confortées. Le DOO rappelle que le territoire s'inscrit dans le programme national « Territoires d'industrie ». L'extension du port de Dieppe est également envisagée. Le SCoT fait état des disponibilités foncières restantes (8,2 ha) et de la forte tension qu'il existe sur les zones d'activités existantes (p. 86-87 annexe n° 3.1.1 et p. 18 annexe n° 3.4). Le DOO définit donc des prescriptions pour les documents d'urbanisme locaux, qui devront étudier le potentiel de densification des zones d'activités et permettre leur évolution avec un échelonnement de l'urbanisation. Le SCoT prévoit une enveloppe foncière de 78,5 ha pour les activités économiques sur la période 2026-2035, dont 7 ha pour les projets de zones d'activités à identifier (réserve stratégique). Pour 2036-2045, ce sont 27,1 ha qui sont alloués, dont 10 ha en tant que réserve stratégique. L'attribution par zone d'activités est précisée dans le DOO (p. 55 à 57). La consommation prévisionnelle totale pour les activités économiques est donc de 105,6 ha sur la durée du SCoT.

Il est à souligner que certaines zones d'activités sont déjà engagées, l'autorité environnementale ayant par exemple rendu un avis sur la zone d'aménagement concerté (Zac) « Eurochannel III » le 30 avril 2025¹⁸, ainsi que sur la mise en compatibilité du PLU de Biville-sur-Mer pour la réalisation de l'extension

16 Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi élan), qui renforce les compétences des SCoT dans la déclinaison de la loi dite « littoral ».

17 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2021_3966_modif_sco_t_pays-dieppois_delibere.pdf

18 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2025-5779_creation_zac_eurochannel_iii_martin-eglise_delibere.pdf

de la zone d'activités de l'Oratoire, le 7 août 2025¹⁹. Néanmoins, malgré la tension sur le foncier évoquée dans le dossier, la quantification de la consommation prévisionnelle mériterait d'être étayée en s'appuyant sur une analyse précise des besoins et sur un recensement d'ores et déjà du potentiel de densification des zones d'activités existantes, afin de justifier la consommation d'espace et ses potentielles conséquences notamment sur la perte de biodiversité. Il appartiendra également à chaque PLU de justifier dûment la consommation d'espace allouée aux activités économiques au regard des besoins projetés et des possibilités d'implantation alternatives aux extensions d'urbanisation, comme l'autorité environnementale l'a souligné dans son avis sur la mise en compatibilité du PLU de Biville-sur-Mer mentionnée ci-dessus.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage les extensions prévues des zones d'activités économiques au regard des besoins projetés, du potentiel de densification des zones d'activités existantes et des enjeux environnementaux.

En termes de consommation d'espace globale, la révision du SCoT doit s'inscrire dans les objectifs du Zan tels que fixés par le Sraddet. La consommation passée, sur la période 2011-2020, est estimée dans le dossier à 515 ha, en prenant en compte les Zac Eurochannel 2 et Monts et Vallées, dont les travaux ont commencé entre 2011 et 2020 et qui sont donc comptabilisées dans la consommation passée (23,5 ha), conformément à la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre du Zan²⁰. Ainsi, après application de l'objectif de baisse de 52 % et application des -15 % au titre des enveloppes mutualisées du Sraddet, l'enveloppe maximale de consommation d'Enaf pour la période 2021-2030 est de 210,12 ha. Le PETR augmente ce plafond de 20 % en utilisant au maximum la souplesse d'application apportée par la circulaire précitée, ce qui permettrait une consommation théorique de 252 ha sur 2021-2030. Pour chacune des périodes suivantes (2031-2040 puis 2041-2045), le territoire poursuit l'objectif de -50 % de cette consommation, soit une enveloppe de 126 ha sur 2031-2040, puis de 31,5 ha au prorata pour la période 2041-2045. Les objectifs fixés par le DOO tiennent compte des surfaces déjà consommées sur 2021-2025. La consommation maximale totale est de 340,1 ha entre 2026 et 2045 (234,5 pour l'habitat et les équipements et 105,6 pour les activités économiques).

Pour une meilleure compréhension, il serait utile que les objectifs chiffrés soient mieux expliqués, même si les résultats correspondent, entre la baisse de 51 % indiquée dans le DOO, celle de 59,2 % mentionnée dans la justification des choix (p. 43), et l'objectif fixé par le Sraddet de -52 % à quoi se cumule l'application des -15 % au titre des enveloppes mutualisées. En revanche, l'utilisation d'emblée, au stade du SCoT, de la souplesse de 20 % consentie par la circulaire précitée apparaît contraire avec son esprit, qui envisage cette marge dans une logique d'appréciation globale dans le cadre du dialogue entre les collectivités et les services de l'État, et nécessite donc de justifier la marge envisagée par une argumentation précise. De façon générale, le niveau élevé de cette enveloppe de consommation d'espace soulève des interrogations au regard du respect de la trajectoire nécessaire à l'atteinte des objectifs du Zan, et de l'objectif d'intégrer la sobriété foncière dans l'aménagement du territoire figurant dans le PAS en particulier.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer l'enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixée à l'échelle du SCoT, notamment dans l'application à cette échelle de la marge d'appréciation de 20 % et en vue de mieux inscrire le territoire dans la trajectoire nécessaire à l'atteinte des objectifs du « Zan ».

Il est à noter que les espaces consommés en lien avec le chantier des EPR2 bénéficient d'un statut particulier et s'inscrivent en conséquence, au titre de l'objectif « Zan », dans le forfait national de 12 500 ha prévu par la loi du 22 août 2021 modifiée par la loi du 13 juillet 2023 pour les projets d'envergure nationale et européenne - Pene (projets industriels majeurs, grandes infrastructures de transport, prisons, réacteurs nucléaires, etc.). Le PETR estime néanmoins que la liste de ces Pene est insuffisante (p. 43 annexe 3.4). Ainsi, le doublement de la route départementale (RD) 925 entre Dieppe et Petit-Caux est, selon le PETR, intégrée aux Pene puisqu'elle est liée au chantier des EPR2.

19 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2025-5898_mec-plu_biville-sur-mer_delibere.pdf

20 Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ».

Or, ce projet n'est à ce stade pas reconnu en tant que Pene. L'autorité environnementale a émis un avis sur ce projet routier le 25 juillet 2024²¹. Le PETR souhaiterait également que certaines zones d'activités soient reconnues d'intérêt régional pour que la consommation soit comptabilisée en partie sur le quota régional²² (p. 42 et 46-47 annexe n° 3.4). Le DOO indique même que « la consommation d'espace de la ZAC Eurochannel 3 et de la ZA de l'Oratoire prennent en compte le reste à charge du SCoT après déduction de la prise en charge régionale », alors qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de liste officielle de projets relevant de ce quota régional, comme il en existe pour le forfait national. Ainsi, il paraît prématuré de prévoir une consommation d'espace qui soit imputée sur ce quota régional.

L'autorité environnementale recommande de réexaminer la qualification, au regard du calcul des enveloppes de consommation foncière, de certains projets d'aménagement et d'infrastructure en tant que projets d'envergure nationale ou européenne ou de projets d'intérêt régional, et d'en imputer les besoins fonciers à l'enveloppe du territoire.

3.2 La biodiversité et le paysage

Biodiversité

Le PAS et le DOO du projet de SCoT comprennent des orientations qui visent à préserver les espaces naturels et à renforcer la trame verte et bleue, qui font l'objet d'une cartographie (p. 49 du DOO). Les corridors à fort déplacement de la trame figurant au Sraddet n'y figurent toutefois pas. Cette trame verte et bleue doit donc être complétée et sera à affiner dans les PLU, conformément à la prescription en ce sens du DOO. Les autres prescriptions apparaissent relativement précises et imposent par exemple, comme l'exige l'article L. 151-6-2 du code de l'urbanisme, la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique sur la trame verte et bleue, ainsi que l'interdiction de créer des zones à urbaniser en Znieff de type 1, et le classement en zone naturelle ou, à défaut, en zone agricole des réservoirs de biodiversité. Pour être plus complet, le DOO gagnerait à prévoir des dispositions pour les autres périmètres naturels tels que les Znieff de type 2 pour y éviter ou limiter l'urbanisation et ses impacts. Les outils réglementaires à mobiliser par les PLU sont mentionnés, tels que les protections au titre des espaces boisés classés (EBC – article L. 113-1 du code de l'urbanisme) ou au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Selon le DOO, la nature dite « ordinaire », la trame noire²³ et les espaces de biodiversité en milieu urbain devront également être pris en compte dans les PLU. La mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) est également exigée pour les projets qui portent atteinte aux réservoirs et corridors de biodiversité ; néanmoins, il serait utile de l'élargir à tous les espaces susceptibles de présenter un intérêt écologique (ex. prairie).

Concernant les haies, bien qu'elles fassent partie de la trame verte et soient donc implicitement préservées par les dispositions ci-dessus, le DOO mériterait de disposer d'une prescription spécifique pour que le recensement et la protection des haies dans les PLU soit exhaustifs et cohérents à l'échelle du SCoT. Il aurait d'ailleurs été intéressant que le recensement précis des haies soit effectué à l'occasion de la révision du SCoT. Il incombe au SCoT d'encadrer leur protection en précisant que l'arrachage doit être une exception et en fixant les conditions et modalités de leur compensation. Enfin, si le DOO recommande l'implantation de haies d'essences locales ou de haies résilientes face au changement climatique, il pourrait davantage inciter les PLU à prévoir l'implantation de nouvelles haies indépendamment des éventuelles compensations.

21 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a__2024-5429_rd925_dieppe-petit-caux_delibere.pdf

22 La loi climat et résilience prévoit une enveloppe de surfaces foncières dédiée aux projets d'envergure régionale qui représente, au même titre que l'enveloppe dédiée aux projets d'envergure nationale et européenne, une part de l'objectif global de consommation fixé à l'échelle régionale.

23 La trame noire est une démarche qui permet de lutter contre le phénomène de pollution lumineuse à l'échelle d'un territoire (communal, intercommunal, parc naturel, régional). Elle vise à mettre en cohérence et spatialiser les enjeux et les solutions, en s'appuyant sur la notion de continuité écologique nocturne, afin de préserver et de restaurer des espaces naturels (corridors et réservoirs de biodiversité) avec un niveau d'obscurité suffisant la nuit pour garantir le fonctionnement de la biodiversité et les déplacements des espèces.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un recensement des haies à protéger sur le territoire du SCoT et d'inclure une prescription prévoyant leur protection dans les documents d'urbanisme locaux. Elle recommande également de définir une orientation visant à promouvoir la plantation de haies au-delà d'un objectif de compensation.

Le DOO évoque la renaturation des espaces artificialisés, dans l'objectif de pouvoir consommer de l'espace à hauteur équivalente (objectif de renaturer 5 ha pour chaque intercommunalité sur la période 2026-2035, puis à nouveau 5 ha sur la période 2036-2045 ; p. 56-57 du DOO). Pour l'autorité environnementale, il appartient au SCoT d'élargir les finalités de cette renaturation et d'identifier, dès à présent, les secteurs de renaturation à privilégier ainsi que les conditions dans lesquelles ces opérations devront être réalisées.

L'autorité environnementale recommande d'élargir le champ de l'orientation visant la renaturation des espaces artificialisés au-delà de l'objectif de compensation de projets d'urbanisation, de délimiter les secteurs de renaturation à privilégier et d'en définir les conditions de réalisation.

Concernant les zones humides, le DOO prévoit la protection des réservoirs humides identifiés par le Sraddet, qui sont cartographiés sur la carte de la trame verte et bleue du SCoT. Il prévoit également l'obligation de protéger les mares dans les PLU. Les réservoirs humides sont très majoritairement situés dans les fonds de vallée. Néanmoins, au-delà du classement en zone naturelle recommandé, il est nécessaire que le DOO prescrive aux PLU de les délimiter dans leur plan de zonage et de les préserver, notamment au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, en précisant des règles claires de protection (pour des cas exceptionnels, obligation de mener la séquence ERC et, le cas échéant, ratio de compensation ainsi que démonstration des équivalences voire des gains fonctionnels en cas de destruction, etc.). Par ailleurs, au-delà des zones de réservoirs humides déjà identifiés, il convient de tenir compte des secteurs de prédisposition à la présence de zones humides, qui sont disponibles sur l'inventaire de référence mis à disposition par la Dreal²⁴. Le DOO doit donc être complété pour tenir compte de ces secteurs dans sa cartographie, prescrire aux PLU de les identifier et de réaliser, dans les secteurs qu'ils envisagent d'ouvrir à l'urbanisation, les études d'inventaires nécessaires pour confirmer ou non le caractère humide de ces secteurs. En outre, au-delà de la préservation des zones humides, le SCoT identifiera utilement les zones humides dégradées et devrait prévoir un programme de restauration de ces milieux.

L'autorité environnementale recommande de renforcer la protection des zones humides en complétant la cartographie notamment par la délimitation des zones de prédisposition à la présence de zones humides et en prescrivant aux PLU de réaliser dans les secteurs pressentis pour être ouverts à l'urbanisation les inventaires nécessaires. Elle recommande également de prévoir des dispositions favorisant la restauration des zones humides dégradées.

Malgré les mesures de protection, le SCoT, par les aménagements qu'il permet, est susceptible de porter atteinte à des secteurs présentant des sensibilités environnementales. L'évaluation environnementale du SCoT met en évidence les menaces qui pèsent sur ces secteurs, notamment dans les secteurs dévolus aux zones d'activités. L'analyse indique que les enjeux sont faibles pour certaines d'entre eux, mais ceux de la zone d'activités Varenne et Scie et de la Zac des Vertus sont qualifiés de modérés du fait qu'elles prennent place au sein ou à proximité de corridors écologiques. De plus, comme indiqué précédemment, la carte de la trame verte et bleue ne mentionne pas les corridors à fort déplacement du Sraddet. Or, quatre zones d'activités apparaissent directement concernées. Si les impacts liés à l'artificialisation des sols sont mentionnés, il est nécessaire de faire le lien entre ces impacts et la perte potentielle de biodiversité. Les impacts seront donc à analyser très précisément dans le cadre de la mise en compatibilité ou l'élaboration des PLU, avec une application rigoureuse de la séquence ERC. De même au niveau des projets, l'analyse des impacts et la mise en œuvre de la séquence ERC seront à affiner ; l'autorité environnementale rappelle par exemple que dans son avis sur la création de la Zac « Eurochannel III », elle recommandait de renforcer les mesures de protection afin de démontrer l'absence d'incidences résiduelles sur la biodiversité.

24 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c5602e7f-f8c0-4ca0-aa91-2f149b46b4f1>

L'autorité environnementale recommande d'être plus prescriptif dans le DOO sur les mesures à prendre pour éviter ou limiter les impacts de l'artificialisation des sols sur la biodiversité, notamment dans les secteurs identifiés pour accueillir les zones d'activités. Elle recommande de prescrire aux PLU de prévoir les dispositions nécessaires pour conditionner strictement les projets d'urbanisation à l'absence de perte nette, voire au gain, de biodiversité.

Paysage

Le SCoT, à travers le PAS et le DOO, prévoit des mesures pour protéger le paysage à différentes échelles. Il est par exemple indiqué que les transitions entre les espaces agricoles et les espaces urbains doivent être soignées. Le DOO précise que dans les documents d'urbanisme locaux, il conviendra de veiller à la qualité architecturale et à l'insertion des nouvelles opérations d'aménagement dans leur environnement, par le règlement écrit et les OAP. La qualité architecturale et l'intégration paysagère des équipements commerciaux font également l'objet de recommandations (p. 26 du DOO).

Les éléments paysagers bâtis et naturels doivent être protégés et le DOO précise les outils réglementaires tels que le recours à l'identification au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Les clos-masures sont notamment concernés avec la protection prévue de leurs composantes (bâtiments, alignements boisés, mares). Concernant les vergers, qui ont tendance à disparaître autour des villages alors qu'ils sont un marqueur du paysage (p. 44 annexe n° 3.2), le DOO prévoit aussi leur préservation en milieu urbain.

Concernant les vues à préserver, le SCoT identifie 12 coupures d'urbanisation au titre de la loi « littoral », permettant de maintenir des espaces de respiration entre les entités bâties à proximité du littoral (carte p. 68 du DOO). L'autorité environnementale observe que certains espaces tampons, qui étaient mentionnés dans le DOO du SCoT précédent au titre de la loi « littoral », ne sont pas repris dans le projet de DOO de la présente révision du SCoT, sans que cela soit expliqué dans le dossier ; à titre d'exemple, une zone tampon devait être préservée entre le village de Pourville-sur-Mer et le secteur déjà urbanisé de Jean Marchand, mais le nouveau DOO ne reprend pas cette prescription qui avait l'avantage d'être précise et territorialisée.

Le DOO prévoit aussi d'« identifier les différents cônes de vue remarquables du territoire afin de s'assurer de la mise en scène des perspectives paysagères (ex : vue sur les vallées, la mer, villages, coteaux, bâtiments remarquables...) », mais il incombe au SCoT d'identifier à son niveau les éléments majeurs pour le territoire.

D'une manière générale, si les orientations du DOO permettront de prendre en compte l'enjeu du paysage à travers les PLU, il serait nécessaire, pour l'autorité environnementale, de mieux territorialiser les espaces dans lequel les enjeux paysagers sont majeurs à l'échelle du SCoT.

L'autorité environnementale recommande d'identifier et de localiser, à l'échelle du SCoT, les éléments paysagers majeurs et les principales vues à préserver afin de mieux assurer leur protection dans le cadre des PLU.

3.3 Les risques naturels

L'état initial de l'environnement présente les risques naturels auxquels est exposé le territoire du SCoT : inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement, par remontée de nappe phréatique, par submersion marine, et mouvements de terrain (cavités, retrait-gonflement des argiles, érosion), auxquels s'ajoute le recul du trait de côte. Il existe trois plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le territoire du SCoT : les PPRI du bassin versant de la Scie, de la vallée de l'Arques, et des bassins versants de la Saône et de la Vienne. Deux communes (Beautot et Saint-Ouen du Breuil) sont également couvertes par deux autres PPRI présents aux franges du territoire. Ces PPRI sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent au SCoT et aux PLU. Le SCoT rappelle aussi les démarches tel que le programme d'actions de prévention des inondations (Papi) et la démarche « stratégie littoral 76 » portée par le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime.

Les risques sont en partie pris en compte par le SCoT, notamment par l'objectif du PAS visant à construire un territoire résilient en tenant compte du changement climatique. Le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux doivent limiter l'exposition de la population et des biens aux risques en appliquant notamment les PPRI, et doivent compléter la connaissance du risque pour les communes non couvertes par un PPRI. D'autres prescriptions imposent aux PLU de prendre en compte les phénomènes d'érosion et de coulées de boues dans les choix d'aménagement pour ne pas aggraver ces risques, de préserver les éléments du paysage ayant un rôle hydraulique (haies, mares...). Ces dispositions restent toutefois assez générales, sans plus-value particulière par rapport aux obligations applicables par ailleurs et elles ne permettent pas de hiérarchiser ni de territorialiser les situations de risque ; le SCoT nécessite donc d'être plus précis dans sa cartographie et ses dispositions pour qu'elles soient déclinées plus efficacement dans les PLU, en particulier dans les futures zones d'urbanisation potentiellement exposées. Concernant les axes de ruissellement par exemple, le SCoT renvoie leur identification et leur prise en compte aux PLU, alors qu'il convient d'ores et déjà d'en identifier les principaux et de préciser les règles à intégrer pour en tenir compte.

Concernant les risques littoraux, le DOO impose aux documents d'urbanisme locaux de permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels et aux situations prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de côte). D'autres prescriptions figurent dans la partie relative au littoral du DOO, concernant l'érosion du trait de côte et le risque de submersion marine (p. 73 et suivantes), à l'échéance 20, 50 et 100 ans. Le SCoT renvoie aux PLU la responsabilité d'identifier finement les risques et d'actualiser de manière régulière la connaissance. Il serait utile d'ajouter dans le DOO que les PLU devront tenir compte notamment, au-delà par exemple des événements pris comme référence dans les PPRI, des travaux les plus récents du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (Giec)²⁵, déclinés au niveau régional par le « Giec » normand²⁶, au-delà de la mention de ce dernier dans l'état initial de l'environnement (p. 79 annexe n° 3.2).

Par ailleurs le DOO ne contient pas de prescriptions concernant les mouvements de terrain. Pour le risque lié aux cavités, l'état initial de l'environnement fournit les périmètres à respecter (p. 110 annexe n° 3.2) et ce risque est en général bien maîtrisé dans les PLU ; le SCoT mériterait en revanche d'être complété sur les risques relatifs au retrait-gonflement des argiles, pour mieux guider les PLU qui devront le prendre en compte.

Le SCoT prévoit une mesure d'adaptation intéressante, qui consiste en la possibilité de déroger au respect de l'armature urbaine en cas de risques, en reportant l'urbanisation sur les communes limitrophes. Cette disposition constitue une mesure d'évitement, mais il est attendu que le SCoT définisse les secteurs principalement concernés ainsi que les conditions permettant de limiter le développement de certaines communes impactées par les risques, ainsi que les conditions du report d'urbanisation rendu possible.

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans le DOO des dispositions plus précises et territorialisées permettant une prise en compte plus efficace des risques naturels dans les documents d'urbanisme locaux, en particulier dans les secteurs ayant vocation à être ouverts à l'urbanisation. Elle recommande également de demander aux PLU de prendre en compte les données de projection les plus récentes disponibles dans leur stratégie de prévention des risques notamment liés aux effets du changement climatique. Elle recommande en outre de définir les secteurs et les conditions du report d'urbanisation rendu possible dans les communes de l'armature urbaine particulièrement exposées. Elle recommande enfin de mieux tenir compte du risque de retrait-gonflement des argiles.

25 Le Giec est un organisme intergouvernemental ouvert à tous les pays membres de l'organisation des nations unies (ONU). Ce groupe a été créé en 1988 à la suite d'une initiative politique de nature internationale. Il a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui sont nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au réchauffement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation.

26 <https://www.normandie.fr/giec-normand>

3.4 La santé humaine

Ressource en eau

L'état initial de l'environnement présente les modes de gestion de la ressource et d'alimentation en eau sur le territoire, et les quantités prélevées. La préservation et la gestion de la ressource en eau sont intégrées dans le SCoT, et le DOO contient plusieurs prescriptions à cet égard. Les PLU devront notamment préserver les aires d'alimentation et les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, et s'assurer des disponibilités et de la qualité des eaux potables dans les choix de développement urbain. Concernant les captages, il conviendrait de compléter certaines données pour garantir une connaissance exhaustive et actualisée de la ressource en eau sur le territoire. Le PAS indique que les actions de lutte contre les phénomènes de turbidité des captages seront poursuivies.

L'augmentation de la consommation d'eau est prise en compte dans le SCoT, le DOO prescrivant notamment que toute ouverture à l'urbanisation soit conditionnée à la démonstration d'une capacité suffisante d'approvisionnement en eau potable. Les besoins ne sont toutefois pas quantifiés. Dans un contexte de raréfaction de la ressource, il paraît nécessaire que le PETR estime avec des données chiffrées, même de manière sommaire, les besoins en eau potable, en prenant en compte l'augmentation de population envisagée et les besoins liés au développement économique.

L'autorité environnementale recommande de présenter une première estimation chiffrée des besoins en eau potable du territoire du SCoT.

Assainissement des eaux usées

La gestion des eaux usées est prise en compte dans le SCoT par un renvoi vers les documents d'urbanisme locaux. En effet, comme pour l'eau potable, le DOO impose aux PLU de s'assurer des capacités épuratoires des équipements de traitement des eaux usées dans les choix de développement urbain. Cette disposition reste très générale alors que l'état initial de l'environnement présente les performances des 45 stations d'épuration, et que certaines sont proches de leur capacité nominale voire en dépassement. Il convient donc que le SCoT encadre plus précisément la mise en œuvre de cette conditionnalité d'urbanisation de sorte que les PLU prévoient un préalable d'adaptation ou de renforcement des infrastructures existantes défaillantes avant toute urbanisation envisagée. Une première estimation des besoins serait nécessaire à l'échelle du SCoT.

L'autorité environnementale recommande d'estimer les besoins d'assainissement liés aux rejets d'eaux usées à venir (habitations et activités économiques) et d'encadrer plus précisément les conditions d'urbanisation liées à l'adéquation des développements prévus avec les capacités des stations d'épuration desservant le territoire du SCoT.

Qualité de l'air et nuisances sonores

Le DOO renvoie vers les PLU pour limiter l'exposition de la population aux polluants atmosphériques, améliorer la qualité de l'air, et limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores. A travers certaines orientations (développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle, transition énergétique...), le SCoT vise à réduire les émissions atmosphériques et les nuisances sonores. Toutefois, au regard des infrastructures importantes présentes sur le territoire (route nationale (RN) 27 et A29, voies ferrées), il incombe au SCoT, à travers son DOO, de limiter et encadrer le développement des logements et des établissements accueillant du public, notamment sensible, dans les secteurs les plus exposés aux pollutions et nuisances, en particulier le long des axes les plus fréquentés.

L'autorité environnementale recommande que le DOO prévoie des dispositions permettant d'éviter, de limiter ou d'encadrer plus strictement l'exposition des populations aux pollutions et nuisances, notamment celles liées aux grandes infrastructures de transport.

Sites et sols pollués

Le DOO prescrit que les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte la pollution des sols dans les choix d'affectation du sol et d'aménagement, en favorisant les usages compatibles avec les niveaux de pollution identifiés. Pour l'autorité environnementale, il incombe au SCoT d'être plus prescriptif en affichant par exemple un principe d'interdiction de l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des terrains pollués. Le DOO pourrait également déjà identifier certains secteurs concernés et y fixer des règles spécifiques. Le SCoT devrait aussi définir le cadre d'élaboration au niveau des PLU des stratégies de dépollution à mettre en œuvre, en lien le cas échéant avec l'objectif de renaturation porté par ailleurs par le PETR.

L'autorité environnementale recommande que le DOO prévoie des dispositions prescriptives pour encadrer plus strictement l'exposition des populations aux risques liés aux sites et sols pollués, et détermine le cadre dans lequel seront élaborées les stratégies de dépollution à mettre en œuvre, y compris en lien avec les opérations de renaturation.

3.5 Le climat

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». L'autorité environnementale a émis un avis sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) Dieppe Pays Normand le 8 janvier 2020²⁷. Elle renvoie à cet avis pour ce qui a trait aux dispositions susceptibles d'être déclinées dans le SCoT.

Énergies renouvelables

Le PAS et le DOO prévoient des dispositions en lien avec le PCAET approuvé en 2020. Ainsi le SCoT encourage la production d'énergies renouvelables (EnR) et indique que les documents d'urbanisme locaux doivent développer les différentes filières (bois-énergie, éolien, méthanisation,...). Le SCoT encadre le développement de l'éolien pour mieux respecter les enjeux de biodiversité et de paysage en donnant des indications de zones défavorables (réservoirs de biodiversité, zones humides, coteaux...). Le SCoT aurait toutefois gagné à établir un premier niveau d'analyse territoriale des zones d'évitement et des zones de développement préférentiel de l'éolien, afin de faciliter la déclinaison cartographique attendue dans les documents d'urbanisme locaux.

Déplacements

Le territoire est traversé par des infrastructures routières importantes que sont la RN27, l'A151, l'A29, ainsi que la RD 925 dont le doublement est prévu. Le territoire est également desservi par une ligne ferroviaire vers Rouen, et dispose de cinq gares, dont deux d'intérêt régional (Dieppe et Auffay). Le mode privilégié de déplacement reste la voiture individuelle, avec 84 % de part modale dans les déplacements domicile-travail. Les transports en commun urbains sont également présents à Dieppe, mais selon le diagnostic, le réseau de transports apparaît insuffisant pour concurrencer l'usage de la voiture (p. 62 annexe n° 3.1.1).

Outre le souhait de conforter les structures ferroviaires (électrifier et doubler la ligne Rouen-Dieppe, rabattement vers les gares), le SCoT prévoit de renforcer les infrastructures routières qui, selon le PAS, constituent un maillon essentiel de l'accessibilité et de la structuration du territoire.

Le SCoT prévoit le déploiement des mobilités durables pour limiter l'usage individuel de la voiture et favoriser les mobilités actives²⁸. Plusieurs prescriptions sont fixées telles que le confortement du réseau de transports en commun, l'aménagement du réseau cyclable en site propre, le développement des aires de covoiturage ou la mise en œuvre au niveau local du schéma régional des véloroutes et voies

²⁷ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3346-2019_pcaet_dieppe_pays_normand_delibere.pdf

²⁸ La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pied et la bicyclette.

vertes. Pourtant, sur la carte du DOO (p. 45), les itinéraires cyclables sécurisés à mettre en place ne sont pas définis. Il serait utile que le SCoT identifie à son niveau les liaisons principales à créer, notamment les liaisons intercommunales en vélo qui méritent une attention particulière, par exemple pour l'accès des communes rurales vers et depuis les communes pôles (pôle de Dieppe, pôles d'équilibre, les pôles d'appui) ou les gares. Les outils pour mettre en œuvre ces liaisons dans les PLU, comme le recours aux emplacements réservés par exemple, pourraient aussi être précisés dans le DOO.

L'autorité environnementale recommande au SCoT de définir, à son échelle, les principales liaisons douces à créer ou développer, notamment les liaisons intercommunales.

Bâtiments

En matière de règles de constructibilité, des mesures peuvent être prévues dans les documents d'urbanisme pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Sur ce point, le SCoT prévoit dans le DOO des prescriptions pour limiter l'impact environnemental des équipements commerciaux d'importance, à travers l'approche bio-climatique²⁹ des bâtiments. En revanche pour les habitations cette orientation relève de la simple recommandation (p. 37 du DOO), ce qui confère à cette disposition une portée insuffisante. Le SCoT indique toutefois que les PLU devront poursuivre l'accompagnement auprès des communes pour améliorer la performance énergétique des bâtiments.

Par ailleurs, il aurait été intéressant que le SCoT encourage la ville de Dieppe, en raison de son importance, à avoir recours dans son PLU aux dispositions des articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme afin d'établir des prescriptions en faveur de principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performances énergétiques, ou à la règle n° 33 du Sradet de Normandie qui consiste à « *favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur* ».

L'autorité environnementale recommande de conférer une portée prescriptive aux dispositions de la recommandation promouvant l'intégration des principes d'aménagement durable dans les documents d'urbanisme, notamment le recours à la conception bio-climatique des nouvelles opérations d'aménagement. Elle recommande également d'encourager l'identification dans le PLU de Dieppe d'un ou plusieurs secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées.

29 Le bioclimatisme (ou la bioclimatique suivant les ouvrages) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.